CPS et Remplacements – des précisions de votre CDO

Votre Conseil de l'Ordre a accueilli avec intérêt vos remarques, suite à sa dernière newsletter. Vous avez été nombreux à nous poser des questions et nous vous en remercions.

Cette lettre faisant partie de **nos missions d'information sur la bonne application du code de déontologie,** il nous semble utile de revenir sur un point particulier : l'article 6 ci-joint du contrat type du CNO.

Article 6 - Identification du remplaçant / perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant identifie ses actes dans le logiciel métier utilisé dans le cabinet au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Toutefois, si le remplaçant ne dispose pas d'une CPS, il utilise, pour identifier ses actes, les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes.

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte (à noter que percevoir des honoraires pour le compte d'autrui, ne signifie pas les encaisser) du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reverse X % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis. Ce reversement correspond fiscalement à une rétrocession. Le versement du montant total de cette rétrocession devra intervenir avant le (...).

Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant, ainsi que les majorations nuit, dimanche et jours fériés.

Votre CDO tient à vous repréciser quelques points :

- Afin de permettre l'identification des actes du remplaçant, votre éditeur de logiciel a, dans son cahier des charges, l'obligation de pouvoir paramétrer la carte CPS du remplaçant, aussi en cas de problème d'utilisation de cette dernière, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre éditeur.
- La phrase : « Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes. », implique que :
 - soit le remplaçant perçoit pour le compte du titulaire mais n'encaisse pas les honoraires (il identifie ainsi ses actes et les facture avec sa CPS pour le compte du remplacé),
 - soit le titulaire perçoit et encaisse lui-même les honoraires générés et identifiés par son remplaçant (le remplaçant identifie alors ses actes avec sa propre CPS, et le cas échéant le remplacé facture et encaisse les actes de ce dernier avec sa CPS).

- Nous voulons rappelons que les caisses d'assurance maladie ont communication des contrats de remplacement, ce qui implique qu'un titulaire ne peut facturer des actes réalisés pendant son absence, faute de quoi des indus pourraient lui être réclamés par la caisse.

- En conclusion,

La rédaction d'un contrat de remplacement, outre la bonne application de code de déontologie, et l'obligation conventionnelle vis-à-vis des caisses permet aussi pour les deux parties remplaçant et remplacé d'éviter bon nombre de litiges.